



Accusé de réception en préfecture  
094-219400710 – 15/12/2023 – DELIB 2023-200  
Date de télétransmission : 15/12/2023  
Date de réception préfecture : 15/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres  
composant le Conseil Municipal **35**  
Présents à la séance **33**

**Extraits du Registre  
des Délibérations  
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 11 Décembre 2023

N° DCM : 2023-200-08S-112

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la réception en Préfecture, le **18 DEC 2023**  
et de la publication le  
Le Maire, **18 DEC 2023**

**Objet :**

REGLEMENT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA  
VILLE ET DU CCAS DE SUCY-EN-BRIE

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.

Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

**Etaient présents :**

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

**Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :**

- . M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES
- . Mme NANTEUIL donne pouvoir à Mme SIMON
- . Arrivée de M. AMSLER à 20h50

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales



Conseil Municipal du 11 décembre 2023

## **DELIBERATION N° 2023-200**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 1<sup>er</sup> décembre 2023,

VU le rapport n° 2023-200 présenté en commission plénière du 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que la délibération n°2001-209-08S-155 en date du 17 décembre 2001 concernant le protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail n'est plus conforme ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces évolutions relèvent de la compétence des organes délibérants des collectivités territoriales ou établissements publics auxquelles il appartient de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents après avis du Comité Social Territorial ;

CONSIDERANT que les représentants du personnel ont collaboré à la rédaction d'un nouveau règlement portant sur l'organisation et la gestion du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à l'organisation, à la durée et à l'aménagement du temps de travail ;

Considérant que ce travail a abouti à la rédaction d'un document qui a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial le 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

CONSIDERANT que :

- les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire (jours de médaille et congés ancienneté) qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h sont supprimés depuis le 01 janvier 2022,
- l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires est limité aux agents territoriaux de catégorie B et C,
- le temps d'habillage et de douche n'est pas du temps de travail effectif,
- les autorisations spéciales d'absences dans la fonction publique territoriale sont accordées aux agents sous réserve des nécessités de service et du principe de parité avec la fonction publique d'état sont précisées dans l'annexe 2,
- le travail au sein de la ville et du CCAS est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail,
- les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel précisés en annexe 1,
- le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,
- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) est calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif, calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Les 1607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

<b>Quotité de temps de travail de l'agent</b>	<b>Durée annuelle de travail</b>
90%	1446 heures
80%	1286 heures
70%	1125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures



- Au sein des deux établissements, le cycle de travail de référence est le cycle de travail hebdomadaire de 37,5 heures sur 5 jours,
- la durée hebdomadaire de travail des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur quotité de travail,
- le règlement du temps de travail respecte les garanties minimales de l'organisation du travail,
- le règlement du temps de travail rappelle les règles applicables au temps de travail et aux absences des agents exerçant au sein des collectivités (ex : don de jours de repos, congés annuels en cas de maladie, etc...)

CONSIDERANT que :

- les délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes, don de jours de repos, télétravail, journée de solidarité, compte épargne temps, etc. ont été prises par ailleurs et sont précisés dans le nouveau règlement,
- ce nouveau règlement sera distribué dans les services de la commune et du CCAS et diffusé auprès de tout nouvel arrivant,

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : **APPROUVE** le protocole portant sur le règlement de l'organisation et la gestion du temps de travail joint en annexe ainsi que les annexes 1 et 2.

Article 2 : **PRECISE** que ce nouveau protocole relatif à l'organisation et à la gestion du temps de travail est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplace le dernier protocole approuvé par la délibération n° 2001-209- 08S-155 du 17 décembre 2001.

Article 3 : **PRECISE** que ce document pourra être amendé après avis du comité social territorial et une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Article 4 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération a été adoptée par **35 POUR**

Pour extrait conforme,  
Par délégation du Maire,  
La Directrice de l'Administration Générale  
et des Assemblées,

  
Céline GAULTIER



Le Maire,

  
Olivier TRAYAUX

